

Règlement intérieur Ecole primaire Jean Macé 2023-2024

Saint Bonnet du Gard

Préambule

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du Gard comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Titre I - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1. Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est **un droit pour tous les enfants** résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du **certificat d'inscription** délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine.

« **L'instruction est obligatoire pour tout enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans** » **Art. L. 131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, art.11** L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi (art. R. 131-1-1). La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école. L'avis du directeur d'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Tout enfant présentant un **handicap** ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Les enfants atteints de **maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire** sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. La famille doit être à l'initiative de la mise en place d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)**.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

a- Organisation du temps scolaire de chaque école

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves **24 heures d'enseignement** sur 8 demi-journées d'école.

Les horaires de l'école sont les suivants:

9h-12h 13h30 -16h30.

Les **horaires d'ouverture du portail** sont:

Entrées : 8h50 - 9h / 13h20 - 13h30

Sorties: 12h / 16h30

Aucun enfant ne sera admis ou rendu en cours de demi-journée sauf dans le cas de sortie régulière.

b- Les Activités Pédagogiques Complémentaires

Les **Activités Pédagogiques Complémentaires** sont organisées par groupes restreints d'élèves pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Les Activités Pédagogiques Complémentaires se déroulent **de 8h20 à 8h50**. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun **l'accord des parents ou du représentant légal**.

3. Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent **l'assiduité**. Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou responsables doivent faire connaître au directeur d'école **les motifs de cette absence**. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière. À compter de **4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables** durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur de l'Education Nationale. En cas de **maladie contagieuse**, il est recommandé aux parents d'informer sans tarder le directeur d'école afin d'éviter la propagation de la maladie.

Tout retard devra être **justifié par écrit**. Au-delà de **5 retards** (même justifiés), les parents seront convoqués par la direction. En dernier recours, l'inspecteur de l'éducation nationale sera informé de la situation et prendra les mesures nécessaires.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. **Les sorties individuelles** pendant le temps scolaire pour recevoir des **soins médicaux spécialisés** (orthophonie, orthoptie...) ne seront autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur et d'avoir rempli le document nécessaire.

4. Accueil et surveillance des élèves

a- Dispositions particulières

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes** avant l'entrée en classe.

La **surveillance** des enfants pendant le temps de récréation est réparti entre les enseignants.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

b- Sorties de classe

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant ou au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école.

Dans les classes élémentaires, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde ou de restauration scolaire.

5. Le dialogue avec les familles

Pour que les parents soient **informés de la scolarité de leur enfant** (résultats, comportement, etc...), des **réunions** sont organisées en début d'année et les enseignants transmettent **les livrets trimestriels** aux parents. Des **rendez vous** peuvent être pris si besoin dans le **cahier de liaison**.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par **leurs représentants aux conseils d'école**. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des RPE au conseil d'école. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Le conseil d'école est composé des membres suivants: le directeur d'école (président), les enseignants, le maire ou son représentant, les représentants des parents d'élèves et l'inspecteur de l'éducation nationale. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

a- Hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont **quotidiens**.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Les élèves doivent présenter **une hygiène corporelle et vestimentaire** ainsi qu'un état de santé conforme avec la vie en collectivité. Ils doivent porter **une tenue vestimentaire décente** et adaptée à l'école (pas de maquillage, pas de chaussures à talons hauts).

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école.

Les **confiseries** ne sont pas autorisées au sein de l'école.

b- Organisation des soins et des urgences

Les soins et urgences sont organisés pour répondre au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école.

c- Sécurité

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est **soumis à l'autorisation du directeur d'école**.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un **plan particulier de mise en sûreté** face aux risques majeurs (PPMS).

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Les **objets électroniques** (téléphones portables, consoles de jeux portables) ne sont pas autorisés.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et de lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (code de l'éducation, art. L. 511-5, modifié par la loi n°2018-698 du 03/08/18 – art. 1).

Il est recommandé de ne pas confier **d'objets de valeur** aux enfants (bijoux, ...).

Les pertes ou disparitions d'objets ou vêtements personnels seront signalées mais **l'école ne pourra être tenue responsable**.

Il n'est pas autorisé de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs pendant les récréations, d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutters, couteaux, ciseaux pointus, allumettes, briquets...).

Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

d- Santé

Après éviction, un **certificat médical** sera exigé lors du retour en classe d'élèves ayant contracté **une des maladies contagieuses suivantes** : coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, scarlatine, fièvre typhoïde et paratyphoïde, teigne, tuberculose respiratoire, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo et autres pyodermites, varicelles.

Les médicaments ne peuvent pas être administrés par les enseignants, exception faite de quelques cas particuliers d'urgence (asthme, allergies alimentaire...). Dans ce cas, une ordonnance du médecin est obligatoire et un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi avec le médecin scolaire.

7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit **respecter les principes fondamentaux du service public**

d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

a- Participation des parents.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires, les parents (volontaires) peuvent être sollicités.

b- Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à **une autorisation** du directeur d'école. Les intervenants rémunérés, et bénévoles, intervenant notamment dans le champ des arts et de la culture ainsi que de l'éducation physique et sportive doivent également **être agréés** par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Ceux qui sont amenés à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

c- Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

II- La vie à l'école.

1. Respect des principes et valeurs de l'école.

a- Les principes.

La **communauté éducative** réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les élèves et les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent **respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité**; ils doivent, en outre, faire preuve d'une **totale discrétion** sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

b- Les droits et devoirs des élèves.

Les élèves ont droit à un **accueil bienveillant** et non discriminant et doivent bénéficier de garanties de **protection** contre toute violence physique ou morale. Ils **ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement**. Les élèves doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Lorsqu'un élève **ne respecte pas les règles** de vie de la classe et de l'école, il sera **sanctionné** (privation d'une partie de la récréation, exercices supplémentaires...). Si ces sanctions persistent, un dialogue sera engagé avec les responsables légaux.

La situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève **ne s'améliore pas** malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le **DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école** et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

c- Les assurances.

Les parents sont priés de vérifier si l'assurance scolaire souscrite garantit les enfants tant en responsabilité civile qu'en responsabilité individuelle (**obligatoire pour les sorties scolaires**).

Toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. **Sans signature**, l'élève restera à l'école et sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

2- Les parents.

Les Droits : les parents sont **représentés au conseil d'école** et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Les Obligations : les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants **le principe de laïcité** et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent **faire preuve de réserve** et de respect des personnes et des fonctions.

3- Les personnels enseignants et non enseignants

Les Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Les Obligations : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Le règlement intérieur est établi en conformité avec le règlement départemental des écoles du Gard

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** ; ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.